



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grèves

Question écrite n° 23199

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des mesures gouvernementales sur le service minimum dans les écoles en cas de grève des enseignants. En effet, cette mesure, déjà appliquée le 24 janvier et le 18 mars dernier à l'occasion de précédents mouvements de grève du corps enseignant, avait vu de nombreuses municipalités de gauche refuser cette mise en place dans leurs écoles. Cette attitude a d'ailleurs été identique plus récemment pour les actions de rattrapages et d'études surveillées. Cette attitude est peu républicaine et mériterait d'être dénoncée, car elle va seulement à l'encontre de l'intérêt des élèves, souvent les plus défavorisés, dont les parents n'ont pas les moyens financiers de les faire garder ou de leur assurer des cours particuliers. Dès lors, pour des raisons plus idéologiques que pratiques, ces élus s'opposent à la politique gouvernementale en matière d'éducation, ce qui ne peut pas rester sans réaction des pouvoirs publics. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ce phénomène.

Texte de la réponse

Le service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du premier degré a été expérimenté à trois reprises, à l'occasion des mouvements sociaux des 24 janvier, 15 mai et 22 mai 2008. Sur l'ensemble de ces trois journées, environ 12 % des communes disposant d'au moins une école s'étaient portées volontaires pour mettre en place ce service. La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire répond aux difficultés évoquées et qui touchent en priorité les familles les plus modestes. Cette loi crée une obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, y compris lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant. La loi dispose que les communes doivent mettre en place un service d'accueil pour les élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement. Cette obligation d'accueil doit donc concerner toutes les communes. À cet égard le juge des référés du tribunal administratif de Paris, saisi par l'État, a prononcé, le 22 octobre 2008, la suspension de la décision de la Ville de Paris de ne pas organiser de service d'accueil lors des prochaines journées de grève des enseignants du premier degré.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23199

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4132

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10456